



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfète de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« réalisation d'un terrain de rugby, d'une piste d'athlétisme et  
d'un bâtiment de vestiaires »  
sur la commune d'Ambert  
(département du Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5167

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024-107 du 13 juin 2024 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté DREAL-SG-2024-37 du 18 juin 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5167, déposée complète par la commune d'Ambert le 26 avril 2024, et publiée sur Internet ;

**Vu** les éléments de connaissances transmis par la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme en date du 11 juin 2024 ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 28 mai 2024 ;

**Considérant** que le projet consiste en la réalisation d'un ensemble sportif sur les parcelles cadastrées AW96, 102 et 104 d'une surface d'environ 27 196 m<sup>2</sup> sur la commune d'Ambert dans le département du Puy-de-Dôme (63) ;

**Considérant** que le projet prévoit les aménagements suivants, sur une emprise d'environ 22 647 m<sup>2</sup> :

- la réalisation des terrassements nécessaires à la création :
  - d'une piste d'athlétisme comprenant un anneau de 400 m, des aires de sauts et lancers ;
  - d'un terrain de rugby, d'une largeur de 66 m et d'une longueur de 95 m ;
  - de vestiaires d'une emprise d'environ 323,2 m<sup>2</sup> ;
- l'installation de revêtements perméables pour la création de la piste d'athlétisme et des zones de lancer et sauts ;
- la création des réseaux nécessaires à l'éclairage du terrain et l'installation de quatre mâts d'éclairage ;
- la plantation d~~un~~ gazon sur le terrain de rugby ;
- la création du bâtiment dédié aux vestiaires ;
- la création d'un cheminement périphérique paysager ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 44.d) relative aux équipements sportifs ou de loisirs et aux aménagements associés, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet s'implante dans un secteur caractérisé par une forte présomption de zones humides<sup>1</sup>, la présence de ces milieux semble être confirmée par les éléments du dossier qui indique que « le projet devra prévoir un drainage de la zone qui est relativement humide et argileuse » et que « le terrain de rugby sera nivelé, drainé... » ;

**Considérant** que les éventuels impacts du projet sur les zones humides ne sont pas évalués par le dossier et qu'aucune mesure d'évitement, de réduction, voire de compensation n'est proposée ;

**Concluait** que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de réalisation d'un terrain de rugby, d'une piste d'athlétisme et d'un bâtiment de vestiaires situé sur la commune de Ambert est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment :
  - la caractérisation de l'état initial du site d'implantation, notamment en matière de zones humides, conformément à la réglementation, sur critères botaniques et pédologiques ;
  - la détermination des éventuels impacts des aménagements sur les enjeux présents ;
  - la mise en œuvre de la séquence éviter, réduire, voire compenser ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de réalisation d'un terrain de rugby, d'une piste d'athlétisme et d'un bâtiment de vestiaires, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5167 présenté par la commune d'Ambert, concernant la commune d'Ambert (63), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,  
Pour le directeur par subdélégation,  
le directeur adjoint

Didier BORREL

---

<sup>1</sup> D'après la base de données : <https://sig.reseau-zones-humides.org/> et prélocalisée par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) de la Dore.

### **1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale**

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

### **2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale**

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03